

Annexe 1 : Résumé du règlement de prévoyance de la caisse de pension cantonale

Personnes assurées, conditions d'admission

Tous les employés dont le salaire annuel pertinent dépasse le seuil d'entrée et qui sont employés pour une période indéterminée sont affiliés au fonds de pension dès leur entrée en fonction.

Le seuil d'entrée pour l'admission dans l'assurance est de ¾ de la rente de vieillesse AVS maximale.

Salaire annuel assuré

Le salaire annuel assurable correspond au salaire de base prévu, y compris le 13e mois de salaire. Les éléments occasionnels du salaire, tels que la rémunération des heures supplémentaires, les primes d'ancienneté, les indemnités pour le travail le dimanche et les jours fériés, les primes de poste et autres, ne sont pas assurés.

La déduction de coordination correspond à ¼ du salaire annuel assurable, mais au maximum à la déduction de coordination LPP. Pour les employés à temps partiel, ce montant maximal est pondéré par le degré d'emploi.

Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel assurable réduit du montant de coordination.

Contributions

Le montant et la répartition des cotisations d'épargne et de risque du salarié et de l'employeur sont déterminés comme suit :

Âge	Cotisation en % du salaire assuré								
	Cotisations épargne			Cotisation risques			Cotisations total		
	Employé-e	Employeur	Total	Employé-e	Employeur	Total	Employé-e	Employeur	Total
18 – 24	0.0%	0.0%	0.0%	1.0%	1.4%	2.4%	1.0%	1.4%	2.4%
25 – 34	4.8%	7.2%	12.0%	1.0%	1.4%	2.4%	5.8%	8.6%	14.4%
35 – 44	6.4%	9.6%	16.0%	1.0%	1.4%	2.4%	7.4%	11.0%	18.4%
45 – 54	8.4%	12.6%	21.0%	1.0%	1.4%	2.4%	9.4%	14.0%	23.4%
55 – 65	10.4%	15.6%	26.0%	1.0%	1.4%	2.4%	11.4%	17.0%	28.4%
66 – 70	8.4%	12.6%	21.0%	1.0%	1.4%	2.4%	9.4%	14.0%	23.4%

Le passage au groupe de montants supérieur a lieu le 1er janvier de chaque année.

Rachat d'années réglementaires complets

Les prestations de sortie apportées sont utilisées pour racheter les prestations de retraite.

Une personne assurée qui n'atteint pas les prestations maximales peut racheter des prestations de retraite supplémentaires à tout moment avant la survenance d'un événement assuré. Le montant de la somme de rachat peut être tiré du tableau de rachat en annexe.

Pension de retraite

Le montant de la rente de vieillesse annuelle est déterminé par la conversion de l'avoir de vieillesse existant au taux de conversion applicable à l'âge de la retraite correspondant.

Le taux de conversion utilisé pour le calcul de la rente de vieillesse à l'âge de la retraite est déterminé en pourcentage de l'avoir de vieillesse comme suit :

Âge	Taux de conversion
58	4.72%
59	4.84%
60	4.96%
61	5.08%
62	5.20%
63	5.32%
64	5.44%
65	5.56%
66	5.72%
67	5.88%
68	6.04%
69	6.20%
70	6.36%

Rente transitoire AVS (pont AVS)

Il est possible de bénéficier d'une rente transitoire AVS volontaire. La valeur actuelle de la rente transitoire AVS prélevée est débitée de l'avoir de vieillesse avant le calcul de la rente de vieillesse.

Pension d'enfant de retraité

La rente annuelle pour enfant de retraité s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours pour chaque enfant ayant droit, mais au maximum à la moitié de la rente de vieillesse minimale de l'AVS applicable au moment de la détermination.

Pension d'invalidité

En cas d'invalidité totale, la rente annuelle d'invalidité est égale à 60 % du salaire annuel assuré. La pension d'invalidité est convertie en une pension de retraite à vie à l'âge normal de la retraite.

Exonération de cotisations

Les cotisations sont exonérées à partir de la date du droit à une pension de l'assurance invalidité fédérale. Elle est accordée à l'assuré et à l'employeur tant que l'incapacité de travail ou l'invalidité existe, mais au maximum jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge normal de la retraite.

Pension d'enfant d'invalidé

La pension d'enfant d'invalidé complète annuelle s'élève à 20 % de la pension d'invalidité actuelle pour chaque enfant éligible.

Pension du conjoint et du partenaire

La rente annuelle de conjoint et de partenaire s'élève à 2/3 de la rente d'invalidité assurée au moment du décès ou de la rente d'invalidité ou de retraite en cours. Les pensions du conjoint et du partenaire sont versées à vie. Ceci est soumis au remariage du conjoint ou du partenaire veuf.

Pension d'orphelin

La rente d'orphelin annuelle pour chaque enfant ayant droit s'élève à 20 % de la rente d'invalidité assurée au moment du décès ou de la rente d'invalidité ou de retraite en cours.

Capital décès

En cas de décès d'un assuré avant sa retraite ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'âge de 65 ans, un capital décès s'élevant à 25 % du salaire assuré est versé aux survivants, indépendamment du droit de succession.

Financement de l'accession à la propriété

Les assurés actifs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 62 ans peuvent retirer leurs fonds de pension par anticipation ou les mettre en gage pour financer la propriété du logement. Les dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement par les fonds de la prévoyance professionnelle sont applicables.

Réduction des prestations

Les prestations de la caisse de pension sont réduites si elles dépassent, avec les autres prestations admissibles, 90% du salaire annuel présumé perdu avant la survenance de l'événement assuré (invalidité ou décès).

Si des prestations d'assurance accident ou militaire ou des prestations étrangères comparables continuent d'être versées après l'âge normal de la retraite, la Caisse de pensions réduit ses prestations à 90% du salaire annuel présumé perdu immédiatement avant la retraite.

Recours

A l'égard d'un tiers responsable de l'événement assuré, la Caisse de pensions se subroge, au moment de l'événement, aux prétentions de la personne assurée ou de l'ayant droit jusqu'à concurrence des prestations réglementaires.